

R E G L E M E N T     D ' E A U

APPLICABLE AUX USINES AUTORISEES SUR LES COURS D'EAU ET  
LES LACS NON DOMANIAUX

Arrêté N° 66.375

Le Préfet du département de la Lozère,  
Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la pétition en date du 19 Décembre 1965 par laquelle M. François DELMAS demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière LE MEZERE, pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de St-Denis-en-Margeride et destinée à la Production d'Energie électrique,
- VU les pièces de l'instruction régulière, à laquelle l'affaire a été soumise conformément au décret du 18 Mars 1927, notamment les certificats de publication et d'affichage de la visite des lieux en date du 29 Janvier 1966, les registres de l'enquête ouverte dans la commune de Saint-Denis-en-Margeride du 6 Décembre au 20 Décembre 1965 suivi de l'avis du maire de St-Denis-en-Margeride,
- VU les rapports des ingénieurs chargés du Service hydraulique en date des 4 Octobre 1965, 4 Novembre 1965, 27 Janvier 1966 et 2 Février 1966,
- VU les plans, profils et notices y annexés,
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service des forces hydrauliques faisant connaître que l'autorisation sollicitée n'est pas contraire au bon aménagement du cours d'eau.
- VU les lois des 22 Décembre 1789, Janvier 1790, 12-20 Août 1790, 28 Septembre-6 Octobre 1791, l'arrêté du Gouvernement du 19 Ventôse An VI, les décrets des 25 Mars 1852 et 13 Avril 1861,
- VU la loi du 16 Octobre 1919 et les décrets du 18 Mars 1927,
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, en date du 15 Septembre 1906,
- VU les circulaires ministérielles des 23 Octobre 1851, 26 Décembre 1884, 4 Octobre 1892, 1er Juin 1906, 15 Février 1918 et 8 Janvier 1921,
- VU l'avis favorable du Conseil Général du département de la Lozère dans sa séance du 16 Décembre 1965,

CONSIDERANT que la prise d'eau en rivière est inchangée, que la puissance maximale est inférieure à 500 kw et que par suite l'usine rentre dans la catégorie des entreprises autorisées,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E ;

AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE

ARTICLE 1er. - M. François DELMAS est autorisé, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 50 ans, à disposer de l'énergie de la rivière de MEZERE pour la mise en jeu d'une usine située dans la commune de St-Denis-en-Margeride (département de la Lozère) et destinée à la Fourniture d'énergie électrique à E.D.F. La puissance maximum de l'usine est évaluée à 300 kw.

SECTION AMENAGEE

ARTICLE 2. - Les eaux seront dérivées au moyen d'une prise existante située à 40m à l'amont du pont de la route départementale N° 58 sur le MEZERE ; elles seront restituées à la rivière immédiatement à l'aval de la station. La hauteur de chute sera d'environ 51 mètres en eaux moyennes.

### CARACTERISTIQUES DE LA PRISE D'EAU

ARTICLE 3. - Il n'est pas envisagé de modification de la prise d'eau existante. Le volume total de l'eau dérivée n'excédera pas 750 l. par seconde. Aucun débit réservé ne sera imposé sous la conditions expresse que la prise d'eau sur la rivière le MEZERE ne subisse aucune modification.

### DEVERSOIR ET VANNAGE DE DECHARGE

ARTICLE 4. - Les installations en place ne seront pas modifiées. Le sommet de toutes les vannes sans exception sera arasé dans le plan de la retenue. Elles seront disposées de manière à pouvoir être facilement manoeuvrées et à se lever au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

### CANAUX DE DECHARGE ET DE FUIITE

ARTICLE 5. - Les canaux de décharge et de fuite disposés de manière à embrasser à leur origine les ouvrages auxquels ils font suite et à écouler facilement toutes les eaux que ces ouvrages peuvent débiter.

### TRANSMISSION DES EAUX A L'AVAL DU CANAL DE FUIITE

ARTICLE 6. - La transmission des eaux à l'aval par le canal de fuite devra se faire de manière à ne jamais compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques et, d'une façon générale, la bonne utilisation des eaux. Les dispositions des ouvrages feront l'objet de propositions motivées par le permissionnaire et approuvées, s'il y a lieu, par un arrêté rendu sur le rapport des ingénieurs.

ARTICLE 7. - Pour la conservation de la chaussée et la sécurité des usagers du C.D. 5 en hiver, M. François DELMAS procédera à l'étanchement du canal et à la construction de l'aqueduc E, avec un radier et des piedroits bétonnés.

### GRILLAGES ET ECHELLES A POISSONS

ARTICLE 8. - Le permissionnaire sera tenu de placer et entretenir à l'amont de la prise d'eau des grillages dont l'emplacement et les dispositions devront être agréés par le Service du Contrôle.

Le permissionnaire sera tenu à toute époque, si l'Administration l'exige, d'établir et d'entretenir dans le barrage une échelle à poissons. Elle sera exécutée sur l'emplacement et d'après les dispositions qui devront être proposées par le permissionnaire et agréées par le Service de Contrôle, d'accord avec l'Administration des Eaux-et-Forêts.

### REPERE

ARTICLE 9. - Il sera posé aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département.

Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de retenue, devra toujours rester accessible aux agents de l'Administration qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux et demeurer visible aux tiers intéressés.

Le permissionnaire sera responsable de la conservation du repère définitif ainsi que de celle des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

### MANOEUVRE DES VANNES DE DECHARGES ET AUTRES OUVRAGES

ARTICLE 10 - Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le permissionnaire sera tenu de manoeuvrer les ouvrages de décharge pour ramener les eaux à ce niveau. Il sera responsable de leur surélévation tant que les vannes ne seront pas complètement levées.

## CLAUSES DE PRECARITE

ARTICLE 16 - Le permissionnaire ou ses ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la défense nationale, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Si ces mesures devaient avoir pour résultat de modifier d'une manière définitive les conditions du présent règlement, elles ne pourraient être prises qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui l'ont précédé.

## CESSION DE L'AUTORISATION - CHANGEMENT DANS LA DESTINATION DE L'USINE

ARTICLE 17 - Toute cession totale ou partielle de la présente autorisation, tout changement de permissionnaire devra, pour être valable, être notifié au Préfet.

Le permissionnaire devra, s'il change l'objet principal de son entreprise, en aviser le Préfet.

## TAXE ANNUELLE DE STATISTIQUE

ARTICLE 18 - Le permissionnaire sera tenu de verser à la caisse du Receveur des domaines de la situation du lieu une taxe annuelle de statistique dont le montant sera fixé, conformément aux articles 8 et 22 de la loi du 16 Octobre 1919, par un rôle dressé par les ingénieurs du Contrôle, sur les bases de 0,05 F. par Kw de puissance normale (produit de la hauteur de chute par le débit moyen annuel de la dérivation), prévues par les règlements en vigueur.

Cette taxe sera payable en une seule fois et exigible à partir de la date du procès-verbal de récolement ou, au plus tard, à partir de l'expiration du délai fixé par l'article 15 pour l'achèvement des travaux.

## DECHEANCE - MISE EN CHOMAGE - CESSATION DE L'EXPLOITATION -

### RENONCIATION A L'AUTORISATION

ARTICLE 19 - Faute par le permissionnaire de se conformer dans les délais fixés aux dispositions prescrites, l'Administration pourra, suivant les circonstances, prononcer la déchéance du permissionnaire ou mettre son usine en chômage et dans tous les cas, elle prendra des mesures pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau ou de grande voirie.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent règlement sans y être préalablement autorisé.

Si l'usine cessait d'être exploitée pendant une durée de cinq ans, l'Administration pourra prononcer la déchéance du permissionnaire et lui imposer le rétablissement à ses frais du libre écoulement du cours d'eau.

Au cas où le permissionnaire déclarerait renoncer à l'autorisation, l'Administration en prononcera le retrait et pourra imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION

ARTICLE 20 - La présente autorisation sera renouvelée de plein droit pour une durée de trente ans si, un an au moins avant son expiration, l'Administration ne notifie pas au permissionnaire sa décision contraire.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire sera tenu de rétablir le libre écoulement du cours d'eau. Toutefois, l'Etat aura le droit d'exiger l'abandon à son profit des ouvrages de barrage et de prise d'eau édifiés dans le lit et sur ses berges, le tout avec indemnité.

Il sera tenu également de manoeuvrer les ouvrages prévus aux articles 3 et 6, de façon que les conditions imposées en ce qui concerne la dérivation et la transmission des eaux soient respectées ; il devra installer les appareils de contrôle nécessaires, après en avoir fait agréer les dispositions par les ingénieurs.

En cas de refus ou de négligence de sa part d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il y sera pourvu d'office à ses frais, soit par le Maire de la commune, soit par les agents du Service Hydraulique, sans préjudice, dans tous les cas, des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### NATURE DES EAUX RENDUES

ARTICLE 11 - Les eaux rendues à la rivière ne devront pas, par leur température ou leur nature compromettre la salubrité publique, l'alimentation des hommes et des animaux, la satisfaction des besoins domestiques, les utilisations agricoles ou industrielles, la conservation du poisson.

#### CURAGE DU BIEF

ARTICLE 12 - Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par l'autorité administrative, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage du bief de la retenue dans toute l'amplitude du remous, sauf l'application des règlements ou usages locaux, et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés, suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Lorsque le Bief ne sera pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun au droit de soi et dans la moitié du lit du cours d'eau.

#### OBSERVATION DES REGLEMENTS

ARTICLE 13 - Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

#### RESERVE DES DROITS DES TIERS

ARTICLE 14 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Il appartiendra au permissionnaire de se pourvoir auprès de qui de droit des autorisations nécessaires pour l'établissement des ouvrages situés sur les routes, chemins, ouvrages syndicaux, etc...

#### SURVEILLANCE DES TRAVAUX, DELAIS D'EXECUTION - RECOLEMENT

ARTICLE 15 - Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs ; ils devront être terminés dans un délai de un mois à dater de la notification du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, l'ingénieur rédigera, aux frais du permissionnaire, un procès-verbal de récolement en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

S'il résulte du récolement que les travaux sont conformes aux conditions de l'autorisation, le procès-verbal sera dressé en trois expéditions, dont l'une sera déposée aux archives de la Préfecture, la seconde à la Mairie du lieu et la troisième transmise au Ministre de l'Agriculture.

A toute époque, le permissionnaire sera tenu de donner accès dans les dépendances de l'usine, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel, aux ingénieurs et agents du Contrôle et de la Pêche pour les besoins de ces services.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du Contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 21 - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- 1°) Au Ministre de l'Agriculture
- 2°) A l'Ingénieur en Chef du Service Hydraulique
- 3°) Au maire de la commune de St-Denis-en-Margeride
- 4°) A M. François DELMAS, permissionnaire.

Fait à MENDE, le 7 Mars 1966

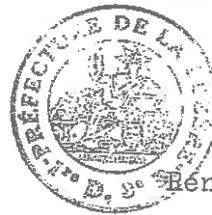
LE PREFET,



Pour ampliation  
Le Directeur de l'Administration Générale  
et de la Régionalisation

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'L. Velay'.

Louis VELAY.



René DIJOUD

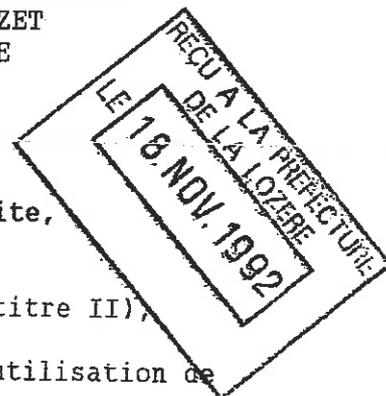


Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation  
3ème Bureau

A R R E T E N° 92-2100 du 24 NOV. 1992

portant autorisation de changement d'exploitant  
de l'Usine Hydroélectrique du CROUZET  
commune de SAINT DENIS EN MARGERIE

Le Préfet,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,



- VU le Code Rural (Livre Ier, titre III et Livre III, titre II),
- VU la loi modifiée du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,
- VU le décret n° 81-375 du 15 avril 1981 modifiant l'article 16 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et pris pour son application en ce qui concerne la forme et la procédure d'instruction des demandes d'autorisation d'usines hydrauliques,
- VU le décret n° 81-376 du 15 avril 1981 portant application de l'article 28 (2ème) de la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et approuvant le modèle de règlement d'eau pour les entreprises autorisées sur les cours d'eau,
- VU l'arrêté préfectoral portant règlement de police sur les cours d'eau non domaniaux en date du 15 septembre 1906,
- VU l'arrêté préfectoral n° 66.375 du 7 mars 1966 autorisant M. Francois DELMAS à disposer de l'énergie du ruisseau de MEZERE pour la mise en jeu d'une usine, dite "du CROUZET", située dans la commune de SAINT DENIS EN MARGERIE, et destinée à la fourniture d'énergie électrique à Electricité de France,
- VU la demande de M. Jean-Marc HUGONNET du 23 septembre 1992 par laquelle il sollicite le transfert à son profit de l'autorisation du 7 mars 1966,
- VU l'attestation de Maître Philippe BOULET, Notaire à MARVEJOLS, selon laquelle M. Jean-Marc HUGONNET est désormais propriétaire de la microcentrale du CROUZET,
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1

M. Jean-Marc HUGONNET est autorisé à se substituer à M. François DELMAS pour la mise en jeu de l'usine hydroélectrique du CROUZET située dans la commune de SAINT DENIS EN MARGERIDE et destinée à la fourniture d'énergie électrique à ELECTRICITE de FRANCE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 66.375 du 7 mars 1966.

M. Jean-Marc HUGONNET bénéficiera de l'intégralité des droits et devra se conformer à toutes les obligations attachées à l'autorisation précitée dont un exemplaire sera joint au présent arrêté.

Article 2

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
M. le Maire de SAINT DENIS EN MARGERIDE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de SAINT DENIS EN MARGERIDE et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet.

Pour le Préfet.

Le Secrétaire Général

Michel CHANTON

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général



Christiane MOULIN



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale  
de l'agriculture  
et de la forêt de la Lozère

Monsieur Hugonnet Jean-Marc  
Moulin du Villaret  
48100 - Chirac

Cité administrative  
9, rue des Carmes  
B.P. 142  
48008 - Mende cedex

Mende, le 21 mai 2008

Service police de l'eau

dossier suivi par : Vincent Bernizet  
ligne directe : 04 66 49 45 76  
e-mail : [vincent.bernizet@agriculture.gouv.fr](mailto:vincent.bernizet@agriculture.gouv.fr)  
n/ref. : SPE / VB / MTL n° 367 / 2008

objet : rectificatif  
augmentation de 20 % de la puissance de la microcentrale hydroélectrique située sur le cours d'eau « Mézère ».

Monsieur,

Par courrier en date du 28 avril 2008, je vous accordai l'augmentation de 20 % de la puissance de chacune de vos 3 microcentrales hydroélectriques sollicitée par vos courriers du 11 avril 2008.

Cependant, une erreur s'est glissée dans mon courrier susvisé.

La puissance de votre microcentrale hydroélectrique, utilisant l'énergie hydraulique de la « Mézère », sise sur le territoire de la commune de Saint Denis en Margeride, autorisée par arrêté préfectoral n° 66-375 du 7 mars 1966, est portée à 360 kW et non à 350 kW.

Je vous prie de m'excuser pour cette erreur et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
le chef du service police de l'eau,

Olivier Garrigou

Copie au service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

